



## DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S.

Le douze décembre deux mille vingt-trois, à dix-huit heures dix,

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de TRÉPASSAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à huis clos, à la mairie, sous la présidence de Mme Nadine BUFFIÈRE, Vice-présidente.

Date de convocation du Conseil d'administration : ..... 08 décembre 2023

Date d'affichage de la convocation : ..... 08 décembre 2023

La loi n° 2022-1089 du 30 juillet 2022 met fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19. Depuis le 1er août 2022, s'appliquent de nouveau les règles de droit commun :  
pour les réunions de l'organe délibérant, le quorum est fixé à la majorité des membres en exercice,  
pour la tenue des séances, un élu ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Nombre de membres :

En exercice.....: 17

Présents.....: 10

Représentés .....: 6

Votants.....: 16

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : M. Francis COLBAC, Mme Nadine BUFFIÈRE, Mme Christine CONORD, M. Jean-Paul COUSTILLAS, Mme Nicole DESLONDE, M. Éric FALLOUS, M. Fabrice FAUVET, Mme Bernadette LALANCE, M. Hervé MAZIERE, Mme Audrey ROUCHE, Mme Monique RAT (suppléante),

**EXCUSÉS** : Mme Véronique BOUNET (mandataire Mme Christine CONORD), Mme Jeanine DELPIT (mandataire M. Fabrice FAUVET), Mme Josette FRAGNE (mandataire M. Jean-Paul COUSTILLAS), M. Éric LELOGEIS (mandataire Mme Nicole DESLONDE), Mme Nadine MAROLLEAU (mandataire Mme Bernadette LALANCE), Mme Liliane TESSIERAS (mandataire M. Hervé MAZIERE),

**ÉTAIENT ABSENTES** : Mme Nadine SPETTINAGEL,

Lesquels, formant le quorum précédemment cité, ont pu délibérer.

Ont assisté à la séance : Mme Laure BALDE, assurant le secrétariat de la séance, Mme Solène ARVIEUX, agents du Centre Communal d'Action Sociale et M. Olivier NICAUD, Directeur Général des services de la ville.

\*\*\*

### **Objet : MISE EN PLACE D'UNE PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

**VU** le code général de la fonction publique,

**VU** le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

**CONSIDERANT** QUE LE MONTANT DE LA PRIME EST MODULABLE EN FONCTION DU NIVEAU DE REMUNERATION DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE, DANS UNE CERTAINE LIMITE ;

**CONSIDERANT** QU'IL APPARTIENT A L'ORGANE DELIBERANT DE SE PRONONCER SUR L'INSTITUTION ET LES MONTANTS DE CETTE PRIME ;

**CONSIDERANT** QUE LA PRIME PEUT ETRE VERSEE EN UNE OU PLUSIEURS FRACTIONS AVANT LE 30 JUIN 2024 ;

**CONSIDERANT** QUE LA COLLECTIVITE SOUHAITE VERSER CETTE PRIME AVANT LA FIN DE L'ANNEE COMME CELA A ETE FAIT POUR LES FONCTIONNAIRES D'ÉTAT OU DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET EN UNE SEULE FRACTION ;

**VU** l'avis du comité social territorial en date du 24 novembre 2024,

La Vice-Présidente expose :

Qu'il convient d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics de l'Établissement remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par la collectivité territoriale, à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Le montant de la prime forfaitaire (base temps complet) est défini comme suit :

Rémunération brute réellement perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime du pouvoir d'achat (base temps complet)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300

### 1- MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### 2- ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la collectivité au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Président

### 3- VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une fraction sur la paie du mois de décembre 2023.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

**LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

- **ADOPTENT** le principe et les montants de la « prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire » tels qu'exposés ;
- **PRÉCISENT** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**La secrétaire de séance**



**Laure BALDE**

**Fait à TRÉLISSAC le 13 décembre 2023**

**Pour le Président et par délégation,**

**La Vice-présidente**



**Nadine BUFFIÈRE**

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit de cet acte à compter :

↳ de sa publication **12 DEC. 2023**

et

↳ de sa transmission en Préfecture. **12 DEC. 2023**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa publication par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex), ou par l'application *Télérecours citoyen* accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

